

**CFES**

CANADIAN FEDERATION OF ENGINEERING STUDENTS



**FCÉG**

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES ÉTUDIANT.E.S EN GÉNIE

La Fédération canadienne étudiante en génie

# Constitution

Édition française

Revision Date: 01/01/2025  
Revised By: CFES Board

# Contents

<b>1) Article 1 - Général</b>	<b>4</b>
1.1) Le nom de la corporation . . . . .	4
1.2) Le siège social . . . . .	4
1.3) Le sceau . . . . .	4
1.4) L'année fiscale . . . . .	4
1.5) Les abréviations et logo . . . . .	4
1.5.1) La Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie . . . . .	4
1.5.2) La Compétition canadienne en ingénierie . . . . .	4
1.5.3) Le Congrès canadien sur le leadership en ingénierie . . . . .	4
1.5.4) Le Congrès sur la diversité en ingénierie . . . . .	5
1.5.5) Le Sommet du développement des associations en ingénierie . . . . .	5
1.5.6) Le Congrès sur le développement durable en ingénierie . . . . .	5
<b>2) Article 2 - Les définitions</b>	<b>5</b>
<b>3) Chapter 3 - Les dispositions</b>	<b>6</b>
3.1) Les directives principes . . . . .	6
3.2) La mission . . . . .	6
3.3) Les régions . . . . .	7
3.4) Les langues officielles . . . . .	7
3.5) Invalidité . . . . .	7
3.6) Les titres . . . . .	7
3.7) L'interprétation . . . . .	8
3.8) Le Manuel des politiques . . . . .	8
3.9) Le Cahier des positions . . . . .	8
<b>4) Article 4 - L'adhésion</b>	<b>8</b>
4.1) Membre régulier (société d'ingénierie) . . . . .	8
4.2) Membre régulier coopératif . . . . .	8
4.3) Demande d'adhésion . . . . .	9
4.4) Statut d'observateur ou d'observatrice (société d'ingénierie) . . . . .	9
<b>5) Article 5 - Les réunions générales</b>	<b>9</b>
5.1) Objectif . . . . .	9
5.2) Réunions annuelles . . . . .	9
<b>6) Article 6 - L'Exécutif national</b>	<b>10</b>
6.1) Composition . . . . .	10
6.2) Élection . . . . .	10
6.3) Durée . . . . .	10
<b>7) Article 7 - Les ambassadeur.drice.s régionaux</b>	<b>10</b>
7.1) Composition . . . . .	10
7.2) Durée . . . . .	10

<b>8) Article 8 - Les conseillers et/ou conseillères nationaux</b>	<b>11</b>
8.1) Objectif . . . . .	11
8.2) Élection . . . . .	11
8.3) Durée . . . . .	11
<b>9) Article 9 - Les directeurs et directrices</b>	<b>11</b>
9.1) Objectif . . . . .	11
9.2) Composition . . . . .	11
<b>10) Article 10 - Le Conseil d'administration</b>	<b>11</b>
10.1) Objectif . . . . .	11
10.2) Composition . . . . .	12
<b>11) Article 11 - Les élections</b>	<b>12</b>
11.1) Politique générale . . . . .	12
11.2) Éligibilité . . . . .	12
<b>12) Article 12 - Les activités et les services</b>	<b>13</b>
12.1) Aperçu . . . . .	13
12.2) L'organisation d'activités et des services . . . . .	13
12.2.1) Les Membres organisateurs . . . . .	13
12.2.2) Les Responsables d'activités . . . . .	13
<b>13) Article 13 - Les dispositions financières et légales</b>	<b>13</b>
13.1) L'audit externe . . . . .	13
13.1.1) La Fédération . . . . .	13
13.1.2) Les activités . . . . .	14
13.2) L'audit par les membres . . . . .	14
13.3) Les remboursements . . . . .	14
13.3.1) Ordinaires . . . . .	14
13.3.2) Extraordinaires . . . . .	14
13.4) Société de gestion . . . . .	14
13.5) Dons . . . . .	15
13.6) Procuration . . . . .	15
13.7) Les contrats . . . . .	15
13.7.1) Les exigences de signature . . . . .	15
13.7.2) L'agent de signature spécial . . . . .	15
<b>14) Article 14 - La dissolution de la fédération</b>	<b>16</b>
<b>15) Article 15 - Les amendements</b>	<b>16</b>
15.1) Les amendements substantiels . . . . .	16
15.2) Les amendements grammaticaux . . . . .	16
15.3) Les amendements temporaires . . . . .	16
<b>16) Article 16 - L'annulation</b>	<b>16</b>

## 1 Article 1 - Général

### 1.1 Le nom de la corporation

1. Le nom de la corporation sera "la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie", désignée ci-après par "la FCÉG".

### 1.2 Le siège social

1. Le siège social de la FCÉG sera situé au bureau d'Ingénieurs Canada, 55 rue Metcalfe - Bureau 300, Ottawa, Ontario, K1P 6L9.

### 1.3 Le sceau

1. Le Sceau, dont une impression est apposée ci-dessous, sera le Sceau de la Fédération.

### 1.4 L'année fiscale

1. L'année fiscale de la FCÉG se terminera le 31 mars de chaque année.

### 1.5 Les abréviations et logo

#### 1.5.1 La Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie

1. Les abréviations FCÉG et CFES ainsi que le logo ci-dessous sont utilisés pour désigner la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie.
2. Dans cette constitution, le terme "fédération" désigne la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie

#### 1.5.2 La Compétition canadienne en ingénierie

1. Les abréviations CCI et CEC sont utilisées pour désigner la Compétition canadienne en ingénierie
2. Le logo de la Compétition canadienne en ingénierie doit incorporer, en partie ou en totalité, le logo de la FCÉG tel qu'établi à l'article 1.5.1.

#### 1.5.3 Le Congrès canadien sur le leadership en ingénierie

1. L'abréviation CCLI est utilisée pour désigner le Congrès canadien sur le leadership en ingénierie de la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie.
2. Le logo du Congrès canadien sur le leadership en ingénierie de la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie doit incorporer, en partie ou en totalité, le logo de la FCÉG tel qu'établi à l'article 1.5.1.

#### **1.5.4 Le Congrès sur la diversité en ingénierie**

1. L'abréviation CDI est utilisée pour désigner le Congrès sur la diversité en ingénierie de la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie.
2. Le logo du Congrès sur la diversité en ingénierie de la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie doit incorporer, en partie ou en totalité, le logo de la FCÉG tel qu'établi à l'article 1.5.1.

#### **1.5.5 Le Sommet du développement des associations en ingénierie**

1. L'abréviation FCÉG SDAI est utilisée pour désigner le Sommet du développement des associations en ingénierie de la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie.
2. Le logo du Sommet du développement des associations en ingénierie de la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie doit incorporer, en partie ou en totalité, le logo de la FCÉG tel qu'établi à l'article 1.5.1.

#### **1.5.6 Le Congrès sur le développement durable en ingénierie**

1. L'abréviation CDDI est utilisée pour désigner le Congrès sur le développement durable en ingénierie de la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie.
2. Le logo du Congrès sur le développement durable en ingénierie de la Fédération canadienne des étudiant.e.s en génie doit incorporer, en partie ou en totalité, le logo de la FCÉG tel qu'établi à l'article 1.5.1.

## **2 Article 2 - Les définitions**

Le Conseil d'administration: Membres du Conseil d'administration, tel que spécifié au Article 10.

Les membres : Les sociétés membres, telles que spécifiées au Article 4.

L'exécutif national: Le/la président.e et les vice-président.e.s, comme spécifié au Article 6.

Une résolution: Motion présentée sous le nom de "Proposition" et approuvée par un vote à la majorité.

Une résolution spéciale: Motion présentée sous le nom de "Proposition spéciale" et approuvée par un vote à une supermajorité.

Un agent de signature: Personne ayant le droit d'autoriser les transactions financières au nom de la FCÉG, comme spécifié au Article 13.

L'Assemblée générale: Réunion des membres.

### **3 Chapter 3 - Les dispositions**

#### **3.1 Les directives principes**

1. La FCÉG soutient la croissance et la communication au sein de ses membres afin de garantir leur bien-être moral, intellectuel, culturel, académique, social et économique.
2. La Fédération représente et promeut les étudiants en génie du premier cycle au Canada sur le plan national et international.
3. La FCÉG ne s'alignera sur aucun parti politique.

#### **3.2 La mission**

1. Le but de la FCÉG est de solliciter, représenter, organiser et échanger des points de vue, des informations et des activités pertinentes pour les objectifs des membres au niveau national afin de garantir leur bien-être moral, intellectuel, culturel, académique, social et économique, et d'améliorer la qualité et la portée de l'éducation en génie au Canada.
2. Les moyens par lesquels cela sera accompli sont les suivants:
  - (a) Organiser et accueillir des activités, réunions, assemblées, expositions et compétitions liées à cet objectif,
  - (b) S'affilier à toute organisation poursuivant les mêmes objectifs que ceux de ladite corporation,
  - (c) Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les actifs, biens mobiliers et immobiliers nécessaires à la réalisation des objectifs susmentionnés,
  - (d) Fournir à ses membres des services de toutes sortes liés aux objectifs susmentionnés,
  - (e) Créer, soutenir, participer à des mouvements, campagnes d'opinion ou autres organisations liées à ces objectifs chaque fois que possible,
  - (f) Encourager les sociétés membres et associées à promouvoir la création et l'échange d'informations pertinentes pour tous les membres et autres parties intéressées,
  - (g) Promouvoir l'interaction des étudiants en génie canadiens avec des groupes d'intérêt spécifiques (sociétés, associations, gouvernements et autres organismes) sur des questions nationales et internationales de préoccupation sociale, économique, politique, juridique et humaine pertinentes pour le génie,
  - (h) Présenter des informations pertinentes aux gouvernements et autres organismes compétents,
  - (i) Coopérer avec toutes les associations de génie reconnues par la corporation dans les domaines d'intérêt commun,
  - (j) Promouvoir l'image publique des étudiants en génie au Canada,

- (k) Faciliter et développer des activités et des services, y compris mais sans s'y limiter, le Congrès canadien sur le leadership en ingénierie, la Compétition canadienne d'ingénierie, le Congrès sur la diversité en ingénierie et le Sommet du développement des associations en ingénierie de la FCÉG.

### 3.3 Les régions

1. La FCÉG est composée de 4 régions. Elles sont les suivantes :
  - (a) L'Atlantique : Les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador ;
  - (b) Le Québec : La province de Québec ;
  - (c) L'Ontario : La province de l'Ontario ;
  - (d) L'Ouest : Les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, ainsi que les Territoires du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest.

### 3.4 Les langues officielles

1. Toutes les communications adressées aux membres seront effectuées dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou dans les deux, à la discrétion du membre.
2. Les demandes de traduction d'une langue officielle à l'autre peuvent être faites par n'importe quelle organisation membre.
3. De plus, toutes les publications de la Fédération seront disponibles simultanément dans les deux langues officielles du Canada.
4. En cas de divergence entre les versions anglaise et française de cette constitution, la version anglaise prévaut.
5. En cas de divergence entre les versions anglaise et française des règles et règlements ou des résolutions, le document original prévaut sur la traduction en tant que document officiel de la Fédération.

### 3.5 Invalidité

1. Les dispositions invalides ou illégales de cette constitution ou de tout autre règlement que la Fédération adoptera par la suite n'invalideront pas l'intégralité de cette constitution, de ces règlements ou de ces règlements, et ils resteront valides comme si ces dispositions invalides ou illégales n'avaient jamais été incluses.

### 3.6 Les titres

1. Les titres insérés dans cette constitution et dans tous les autres documents de la Fédération adoptés par la suite sont inclus uniquement pour faciliter la lecture et ne devraient pas affecter l'interprétation de cette constitution et des documents.

### 3.7 L'interprétation

1. Dans cette constitution et dans tous les autres documents de la Fédération adoptés par la suite, sauf indication contraire du contexte, les mots au singulier incluront le pluriel, et vice versa, et les références aux personnes incluront les entreprises et les sociétés.

### 3.8 Le Manuel des politiques

1. En complément à cette constitution et aux règlements qui y sont contenus, des politiques additionnelles et des meilleures pratiques peuvent être consultées dans le Manuel des politiques de la FCÉG.

### 3.9 Le Cahier des positions

1. Les positions officielles prises par la FCÉG peuvent être consultées dans le Cahier des positions tel qu'indiqué dans le Manuel des politiques.

## 4 Article 4 - L'adhésion

### 4.1 Membre régulier (société d'ingénierie)

1. Un membre régulier de la Fédération est une société représentant les étudiants de premier cycle en génie dans un établissement d'enseignement supérieur canadien offrant un programme de génie accrédité, ou en cours d'accréditation, par le Bureau canadien d'accréditation en génie, qui représente les préoccupations des étudiants auprès de leur faculté et de l'administration de leur établissement d'enseignement supérieur et qui a reçu l'appui de l'Assemblée générale tel que spécifié à l'article 4.3.2.

### 4.2 Membre régulier coopératif

1. Plusieurs sociétés peuvent postuler pour co-représenter les étudiants de premier cycle en génie de leur établissement, comme si elles étaient éligibles à être un membre régulier ordinaire tel que défini à la Article 4.1, lorsqu'il n'y a aucune société unique répondant à la description.
2. Un membre régulier coopératif est identique à un membre régulier ordinaire à tous égards, sauf que le représentant votant doit être confirmé par le/la président.e de chaque société coopérative.

### 4.3 Demande d'adhésion

1. Pour devenir membre régulier, une organisation doit soumettre une demande écrite au/à la vice-président.e de finance et de l'administration, qui doit immédiatement informer les membres d'une telle demande.
2. L'Assemblée des membres doit alors prendre une décision concernant l'admission de l'organisation, et ce, au plus tard lors de la réunion annuelle suivant la soumission de la demande par l'organisation.

### 4.4 Statut d'observateur ou d'observatrice (société d'ingénierie)

1. Un observateur de la Fédération est une société représentant les étudiants de premier cycle en génie dans un établissement d'enseignement supérieur canadien offrant un programme de génie accrédité, ou en cours d'accréditation, par le Bureau canadien d'accréditation en génie, qui représente les préoccupations des étudiants auprès de leur faculté et de l'administration de leur établissement d'enseignement supérieur, et qui a reçu le soutien du Conseil d'administration tel que spécifié dans les statuts.
2. Le statut d'observateur est valide pendant un an après l'approbation d'une demande, après quoi la société en question doit choisir de présenter une demande pour devenir membre régulier conformément à l'article 4.3, présenter une demande de prolongation unique ou se retirer de l'adhésion, conformément aux statuts.

## 5 Article 5 - Les réunions générales

### 5.1 Objectif

1. L'assemblée générale annuelle régulièrement prévue et la deuxième assemblée générale servent à permettre aux membres d'examiner les activités et la responsabilité de la Fédération.
2. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée pour traiter des problèmes sérieux, tels que l'expulsion d'un membre ou la dissolution de la Fédération.

### 5.2 Réunions annuelles

1. L'Assemblée générale annuelle se tiendra lors du CCLI de la FCÉG chaque mois de janvier.
2. Une deuxième Assemblée générale aura lieu chaque année lors de la réunion des présidents de la FCÉG, au début de l'automne.

## 6 Article 6 - L'Exécutif national

### 6.1 Composition

1. Les responsables et membres de l'exécutif national de la Fédération comprendront le/la président.e, le/la vice-président.e académique, le/la vice-président.e de finance et de l'administration, le/la vice-président.e externe et le/la vice-président.e des services.
2. Les pouvoirs et les devoirs des membres de l'exécutif national se trouvent dans le Manuel des Politiques de la Fédération.

### 6.2 Élection

1. Les membres de l'exécutif national sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle.

### 6.3 Durée

1. Le mandat des membres de l'exécutif national est le même que l'exercice fiscal de la Fédération.
2. À l'issue de son mandat, le/la vice-président.e de finance et de l'administration passera au rôle de vice-président.e sortant.e de finance et de l'administration, dont le mandat s'achèvera à la fin du mois d'août.

## 7 Article 7 - Les ambassadeur.drice.s régionaux

### 7.1 Composition

1. Les ambassadeurs et/ou ambassadrices régionaux sont choisis par leur région respective pour représenter au Conseil d'administration.
2. Il y a un ambassadeur ou une ambassadrice régional(e) par région, et ils ou elles ont des tâches à accomplir à la fois au niveau national et régional.

### 7.2 Durée

1. Le mandat d'un ambassadeur ou d'une ambassadrice est déterminé pour être identique à l'exercice fiscal de la FCÉG, sauf si l'organisation régionale concernée en décide autrement.

## **8 Article 8 - Les conseillers et/ou conseillères nationaux**

### **8.1 Objectif**

1. Les conseillers et/ou conseillères nationaux seront responsables de fournir une large expérience au Conseil d'administration, à la Fédération et aux membres, et de conseiller là où cela est souhaité.
2. En prévision de leur mandat de directeur.trice.s, les conseiller.ère.s nationaux seront responsables d'assister au processus de transition organisationnelle.

### **8.2 Élection**

1. Les deux (2) conseillers ou/et conseillères sont élus lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

### **8.3 Durée**

1. Le mandat des conseillers ou conseillères nationaux sera le même que l'exercice fiscal de la FCÉG.

## **9 Article 9 - Les directeurs et directrices**

### **9.1 Objectif**

1. Les Directeurs et directrices sont les directeur.trice.s officiellement reconnus par le gouvernement du Canada et les institutions financières.

### **9.2 Composition**

1. Le Conseil d'administration de la Fédération est composé de huit (8) membres.
2. Les directeurs et directrices sont les suivants :
  - (a) Le/la président.e;
  - (b) Le/la vice-président.e de finance et de l'administration;
  - (c) Les quatre (4) ambassadeurs/ambassadrice régionaux ;
  - (d) Les deux (2) conseillers/conseillères nationaux ;

## **10 Article 10 - Le Conseil d'administration**

### **10.1 Objectif**

1. Un Conseil d'administration sera chargé de gérer les biens et les affaires de la FCÉG.

## 10.2 Composition

1. Le Conseil d'administration de la Fédération est composé de sept (7) membres votants, hereafter referred to as Voting Board Members:
  - (a) Regional Ambassadors (4)
  - (b) National Councillors (2)
  - (c) President (1)
2. Le/la président.e du Conseil d'administration, ou le/la vice-président.e du Conseil d'administration s'il remplit les fonctions de président.e, ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
3. Il y aura également les membres suivants sans droit de vote :
  - (a) Le/la président.e du Conseil d'administration ;
  - (b) Le/la vice-président.e académique ;
  - (c) Le/la vice-président de finance et de l'administration ;
  - (d) Le/la vice-président externe ;
  - (e) Le/la vice-président services ;
  - (f) Le/la vice-président communications ;
  - (g) Tout représentant entrant ratifié pour la composition du Conseil d'administration.

# 11 Article 11 - Les élections

## 11.1 Politique générale

1. Les procédures électorales décrites dans le Manuel des Politiques de la FCÉG sont valides pour l'élection en Assemblée générale ou par le Conseil d'administration pour les conseillers, les membres de l'exécutif national et les ambassadeur.drice.s.
2. Les procédures électorales doivent inclure une stipulation selon laquelle, pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des votes, les abstentions étant exclues.

## 11.2 Éligibilité

1. Pour être éligible, le candidat ou la candidate à un poste de l'exécutif national doit être membre d'un membre actif au moment de sa candidature.
2. Il n'y a pas de condition d'éligibilité spécifique pour le candidat ou la candidate à un poste de conseiller ou conseillère.
3. Aucun(e) étudiant(e) ne peut occuper plus d'un poste au sein de l'équipe des responsables de la FCÉG à un moment donné.

## 12 Article 12 - Les activités et les services

### 12.1 Aperçu

1. Les activités de la Fédération sont la Compétition canadienne d'ingénierie, (CCI), le Congrès canadien sur le leadership en ingénierie (CCLI), le Congrès sur la diversité en ingénierie (CDI), le Congrès sur le développement durable en ingénierie (CDDI) et le Sommet du développement des associations en ingénierie de la FCÉG (SDAI).
2. Les spécifications des responsabilités entre la FCÉG et les activités sont détaillées dans les Accords de Partenariat d'Activité de la FCÉG.

### 12.2 L'organisation d'activités et des services

#### 12.2.1 Les Membres organisateurs

1. Seuls les membres actifs, comme décrit à l'article 4.1 de cette constitution, et le Conseil d'administration peuvent organiser les activités ou services de la Fédération.
2. Les Membres Organisateurs sont nommés lors de l'Assemblée générale.

#### 12.2.2 Les Responsables d'activités

1. Les Responsables d'Activités sont nommés par le membre actif désigné lors de l'Assemblée générale
2. Leur mandat s'étend de la date de leur nomination jusqu'à la résolution de tout compte recevable ou payable à la conclusion de l'activité en question
3. Ils ont la responsabilité exclusive de tout ce qui est lié à leur activité, y compris, mais sans s'y limiter, la responsabilité financière et leur vérification par un auditeur externe, la nomination d'un comité d'organisation, la signature de documents officiels, etc.
4. Ils rendent directement compte à leur Conseil Consultatif, au membre organisateur et au Conseil d'administration de la Fédération.

## 13 Article 13 - Les dispositions financières et légales

### 13.1 L'audit externe

#### 13.1.1 La Fédération

1. La Fédération doit effectuer une vérification externe annuelle.
2. L'entité d'audit doit être approuvée chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.
3. Le coût de cette révision financière doit être estimé au moment de leur approbation, le coût total engagé doit être rapporté à chaque réunion des membres.

**13.1.2 Les activités**

1. Toutes les activités de la FCÉG doivent faire l'objet d'un audit externe, réalisé par l'organisation qui a géré les comptes financiers de l'activité.
2. Il s'agira soit de la FCÉG, soit d'un organisme incorporé approuvé par le Conseil d'administration.
3. Les frais d'audit de la FCÉG, décrits au point Article 13.1.3, ne s'appliquent qu'aux écoles d'accueil qui utilisent des comptes bancaires de la FCÉG pour leur activité.

**13.2 L'audit par les membres**

1. Lors du Sommet du développement des associations en ingénierie, un membre actif peut demander à auditer les livres de la Fédération pour l'année en cours.
2. Le membre doit rendre compte à la prochaine Assemblée générale annuelle.
3. Si plus d'un membre fait une demande, l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration nomme le membre responsable de l'audit.

**13.3 Les remboursements****13.3.1 Ordinaires**

1. Les directeur.trice.s et les commissaires seront remboursés de tous les coûts, frais et dépenses qu'ils supportent ou engagent dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure intentée contre eux, ou en ce qui concerne tout acte, fait, matière ou chose quelconque, fait, fait ou permis par eux, dans l'exécution des fonctions de leur poste ou en ce qui concerne toute responsabilité de ce genre.

**13.3.2 Extraordinaires**

1. Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des directeur.trice.s, des membres de l'exécutif national et des commissaires de tous les autres coûts, charges et dépenses qu'ils supportent ou engagent dans ou en relation avec les affaires de celui-ci, sauf les coûts, charges ou dépenses occasionnés par leur propre négligence ou défaut délibéré.

**13.4 Société de gestion**

1. Les directeur.trice.s ont le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Fédération de temps à autre et peuvent déléguer par résolution à un ou des officiers de la Fédération le droit d'employer et de payer les salaires des employés.
2. Les directeur.trice.s ont le pouvoir de conclure une convention de fiducie avec une société de fiducie dans le but de créer un fonds de fiducie dans lequel le capital et les intérêts peuvent être mis à la disposition pour promouvoir l'intérêt de la Fédération

conformément aux termes que le Conseil d'administration ou les membres peuvent prescrire.

## 13.5 Dons

1. Le Conseil d'administration prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour permettre à la Fédération d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des dons, des subventions, des règlements, des legs, des dotations et des dons de toute nature que ce soit dans le but de promouvoir les objectifs de la Fédération.

## 13.6 Procuration

1. Le Conseil d'administration peut donner à la Fédération le pouvoir de représentation à tout courtier en valeurs mobilières enregistré aux fins du transfert et de la négociation de tout stock, obligation et autre valeur mobilière de la Fédération.

## 13.7 Les contrats

### 13.7.1 Les exigences de signature

1. Tout contrat, document ou instrument écrit doit être signé par le/la vice-président.e de finance et de l'administration.
2. Tous les contrats ainsi signés lieront la Fédération sans aucune autorisation ou formalité supplémentaire si la valeur n'excède pas 1000 \$.
3. Les contrats, documents ou instruments écrits dépassant 1000 \$ et nécessitant la signature de la Fédération doivent être signés par deux membres de l'exécutif national.
4. Tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lieront la Fédération sans aucune autorisation ou formalité supplémentaire si la valeur n'excède pas 10 000 \$.
5. Pour un contrat d'une valeur supérieure à 10 000 \$, une résolution autorisant sa signature doit être adoptée par le Conseil d'administration.
6. Tout contrat, document ou instrument écrit nécessitant la signature de la Fédération pour une activité ou un service doit être signé par son responsable d'activité, ou son délégué, nécessitant également l'approbation du Conseil d'administration en cas de dépassement de 10 000 \$.

### 13.7.2 L'agent de signature spécial

1. Le Conseil d'administration aura le pouvoir, de temps à autre par résolution, de nommer un commissaire de la Fédération pour signer des contrats, documents et instruments écrits spécifiques.

## **14 Article 14 - La dissolution de la fédération**

1. La Fédération sera dissoute sur résolution d'une réunion de l'Assemblée Générale où pas moins des deux tiers (2/3) des membres actifs doivent être d'accord.
2. Toutes les obligations seront honorées et les actifs restants seront distribués à une ou plusieurs organisations ayant des objectifs similaires à ceux de la Fédération.

## **15 Article 15 - Les amendements**

### **15.1 Les amendements substantiels**

1. La constitution de la Fédération peut être abrogée ou modifiée par résolution de l'Assemblée générale annuelle où pas moins des deux tiers (2/3) des membres actifs présents doivent être d'accord.

### **15.2 Les amendements grammaticaux**

1. Les amendements à cette constitution qui ne sont que des mesures correctives visant à garantir une traduction précise et une structure grammaticale peuvent être adoptés par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers (2/3), à condition que ces amendements ne modifient pas le concept ou l'esprit du point en question.

### **15.3 Les amendements temporaires**

1. Le Conseil d'administration peut prescrire des règles et règlements conformes à cette constitution concernant la gestion et le fonctionnement de la Fédération comme ils le jugent opportun, à condition que ces règles et règlements n'aient force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la Fédération, où ils seront confirmés, et en l'absence de confirmation lors de cette assemblée annuelle des membres, ils cesseront d'avoir force et effet à partir de ce moment.
2. Toute modification adoptée par le Conseil d'administration de cette manière doit être communiquée à tous les membres dans les 2 jours ouvrables.

## **16 Article 16 - L'annulation**

1. La présente constitution abroge et annule toutes les constitutions précédentes jusqu'à ce jour.